

*honorifiques et de mariage, l'exercice de l'action pénale soit suspendue obligatoirement jusqu'à la décision du juge civil (1).*

*11° Que, tout en félicitant la Commission royale pour la réforme des lois pénales militaires des réformes qu'elle a réalisées, soient supprimées les juridictions pénales spéciales et, particulièrement, la juridiction militaire (2).*

(1) Vœu présenté par M. Palazzo, de l'Université de Bologne. Il a pour but de faire concorder l'art. 2, part. I, C. proc. pén. avec l'art. 81 C. proc. civ.

(2) Vœu présenté par M. Pappalardo, comme conclusion de la communication de M. Berenini, président de la Commission royale pour la réforme des lois pénales militaires.

## INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : Projet de code de l'enfance (p. 153). — Suppression de la colonie pénitentiaire d'Auberive (p. 155). — La lutte contre les outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre (p. 155). — Le bâtonnier Ernest Cartier (p. 156). — *Grande-Bretagne* : Prisons anglaises (p. 156). — La police féminine (p. 159). — Pour l'abolition de la peine de mort (p. 159). — Les prisons anglaises se vident-elles? (p. 159). — *Allemagne* : Systèmes pénitentiaires nouveaux (p. 160). — Un somnambule en justice (p. 160). — Communications clandestines dans les établissements pénitentiaires (p. 161). — Les mandats d'arrêts au cinéma (p. 163). — A propos des voleurs à la tire (p. 163). — *Belgique* : Les chiens criminels (p. 164). — *Pays-Bas* : Prisons en plein air (p. 165). — *Espagne* : Réformes pénitentiaires (p. 165). — Avelino Montero Rios y Villagas (p. 167). — *Italie* : Une lettre d'Enrico Ferri (p. 167). — Un journal pénitentiaire anarchiste (p. 168). — *Etats-Unis* : Une université pénale (p. 168). — Exécution de la peine capitale par l'acide cyanhydrique (p. 169). — *Canada* : Le barreau de la Colombie anglaise et la libération conditionnelle (p. 169). — *Russie* : Le droit pénal et la justice soviétique (p. 169). — *Mandchourie* : Un enfer (p. 170).

PROJET DE CODE DE L'ENFANCE. — Le Conseil supérieur de la Natalité et de la Protection de l'Enfance avait, dans sa séance d'octobre 1921, décidé, à l'unanimité, la rédaction d'un *Code de l'Enfance*. En effet, «les lois protectrices de l'Enfance sont éparses dans notre législation; elles manquent souvent de cohésion entre elles et il arrive parfois que ceux qui doivent les appliquer ne savent pas où les trouver; ne connaissant pas celles qui peuvent leur apporter une utile collaboration. Certaines sont contradictoires, d'autres ont montré leur insuffisance ou leur inapplicabilité». Ainsi s'exprime M. Paul Kahn, avocat à la cour de Paris, secrétaire général adjoint de la Société Générale des Prisons, dans le rapport qui précède le livre I<sup>er</sup> du projet de code établi au nom de la 4<sup>e</sup> Section du Conseil supérieur. Le projet a été adopté à l'unanimité, sauf quelques très légères modifications, à la session de janvier 1922.

Le Conseil n'a pas reconstruit la législation sur de nouveaux principes; il s'est borné à réunir les textes existants, à les mettre en ordre, à modifier certains d'entre eux conformément aux désirs des tribunaux et des associations protectrices de l'enfance.

Le travail de la 4<sup>e</sup> section constitue uniquement le livre du projet, qui a pour titre: *De la protection des enfants en danger moral. — Des enfants traduits en justice*. Les textes examinés sont les suivants:

Art. 375 à 382 du C. civ. relatifs à la mise en correction

paternelle; — Art. 331 à 335 du C. pén. relatifs aux attentats aux mœurs commis contre des mineurs; — Art. 345 à 348 du C. pén. sur les crimes et délits commis envers l'enfant; — la loi du 5 août 1850 sur l'éducation des jeunes détenus; — la loi du 22 juillet 1867, art. 13 relatif à l'application de la contrainte par corps aux mineurs de 16 ans; — la loi du 7 décembre 1874 relative à l'emploi des enfants dans les professions ambulantes; — la loi du 24 juillet 1889 modifiée par la loi du 15 novembre 1921 sur la déchéance de la puissance paternelle; — la loi du 19 avril 1838 sur les enfants maltraités; — la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs; — la loi du 22 juillet 1912 modifiée par la loi du 22 février 1921 sur les tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée; — la loi du 27 décembre 1916, art. 8, sur l'exercice du métier de souteneur; — la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs de 18 ans.

Le livre est subdivisé en huit titres: I. Des crimes ou délits commis envers l'enfant; — II. De la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés; — III. Des enfants difficiles; — IV. De la prostitution des mineurs; — V. Du vagabondage des mineurs de 18 ans; — VI. Des enfants traduits en justice; — VII. De la contrainte par corps appliquée aux mineurs de 18 ans; — VIII. De l'éducation et du patronage des mineurs placés par autorité de justice.

La mesure suivante a été adoptée, sous l'inspiration de M. Berthélemy, doyen de la Faculté de droit de Paris: le Code de l'Enfance comprend dans son énumération des articles faisant déjà partie du Code civil ou du Code pénal, tout en continuant de figurer à leur place dans ces deux derniers codes. De cette façon, sans toucher au texte de nos deux grands codes, les praticiens: magistrats administrateurs, personnes charitables, pourront trouver dans un même recueil l'intégralité des textes relatifs à la question, ce qui ne soulèvera aucune difficulté, et facilitera la tâche de tous en raison de l'utilité pratique de cette mesure.

Les textes législatifs relatifs à la protection de l'enfance seront élaborés par la 3<sup>e</sup> Section du Conseil supérieur; c'est dans cette autre partie que trouvera place la législation concernant les anormaux; parmi eux en effet il en est beaucoup qui peuvent n'être ni en danger moral, ni traduits en justice.

R. J.

SUPPRESSION DE LA COLONIE PÉNITENTIAIRE D'AUBERIVE. — La Colonie pénitentiaire d'Auberive (Haute-Marne) a été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1924, par décret du 11 février 1924 (*infra*, p. ). La Colonie d'Auberive, domaine d'ancienne abbaye vendu à l'époque de la Révolution et racheté en 1856 par l'Etat, pour y établir une maison centrale de femmes, était devenue une maison pénitentiaire de filles, supprimée en 1891. La loi de finances du 29 mars 1897 avait ouvert des crédits spéciaux pour y créer une Colonie pénitentiaire de garçons, classée comme Colonie agricole. Auberive avait été affecté aux enfants de 14 à 16 ans. Il ne restait plus en dernier lieu que 71 détenues à la Colonie d'Auberive. La population de l'ensemble des colonies pénitentiaires a d'ailleurs baissé de 400 enfants. La propriété sera remise aux domaines.

R. J.

LA LUTTE CONTRE LES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS PAR LA VOIE DU LIVRE. — Dans le compte rendu moral de la Société d'action contre la licence dans les rues et lieux publics et contre la pornographie (ancienne Société centrale de protection contre la licence des rues (2), le Secrétaire général M. Ernest Vallet a fait ressortir l'insuffisance de la législation en regard au livre. Nombre de ceux-ci ont atteint un degré d'immoralité scandaleuse. Mais le livre étant justiciable de la cour d'assises, bénéficie en général de l'acquiescement, et la poursuite procure à l'ouvrage incriminé une réclame fructueuse.

Aussi, des membres du Congrès national du Livre, justement préoccupés des conséquences morales, qui découlent de cette situation, au double point de vue national et international, ont-ils récemment collaboré avec des membres de la Société à la rédaction d'une proposition de loi destinée à remplacer la loi du 2 août 1882 contre les outrages aux bonnes mœurs. Le texte porte notamment que le livre obscène ou contraire aux bonnes mœurs serait poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle.

Si ce projet très complet, inspiré de la Convention diplomatique internationale de Genève (sept. 1923) à laquelle 35 Etats

(1) *Revue*, 1896, p. 1359 et 1142.

(2) *Supra*, p. 47.

ont collaboré, était voté par le Parlement, la Société d'action contre la licence des rues serait à même de déployer une activité efficace pour combattre les diverses manifestations de l'immoralité.

DE LANNOY.

M. LE BATONNIER ERNEST CARTIER. — Le 3 février 1924, le bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de la cour d'appel de Paris se sont rendus chez M. Ernest Cartier, ancien bâtonnier et doyen de l'Ordre, commandeur de la Légion d'honneur, pour commémorer la soixante-dixième année de son inscription au tableau. Le vénérable doyen, objet de l'affection de tous ses confrères, professionnellement septuagénaire, âgé de 94 ans, a été vice-président de la Société Générale des Prisons de 1909 à 1913.

PRISONS ANGLAISES. — La revue belge « *L'Ecrou* » (1) a puisé dans un récit fait par un condamné et dans les extraits d'un ouvrage analysé dans une autre revue (2) des renseignements intéressants sur la vie des prisonniers en Angleterre.

Grâce à l'extrême simplicité des écritures le nombre des employés occupés dans les prisons anglaises est réduit au minimum : trois ou quatre pour des prisons comme celle de Wandsworth qui comprend 1.500 cellules, ou celle de Peutonville qui en possède 1.200.

Dès son arrivée à l'établissement le condamné prend un bain puis revêt l'uniforme, quelle que soit la durée de sa peine. Il entend ensuite en cellule la lecture du règlement de la prison.

Le confort des cellules est très rudimentaire : une planche isolée du sol par deux traverses de faible hauteur et sur laquelle sont déposés les objets de couchage, tient lieu de lit ; aucun autre objet mobilier, si ce n'est une petite table.

Les condamnés qui ont à subir une peine d'emprisonnement supérieure à un mois peuvent, s'ils font preuve d'activité au travail et de bonne conduite, obtenir une remise partielle de cette peine. Ce système, dit de « rémission » ou remise de peine, produit, paraît-il, de bons résultats.

Après une période d'encellulement de trois mois ou d'un mois (suivant qu'il s'agit d'un récidiviste ou d'un délinquant

(1) N° de novembre-décembre 1923, p. 348 et suiv.

(2) *English prisons to day.*

primaire) le condamné est soumis au travail dans les ateliers communs. Ce travail, qui dure huit heures, prend fin à quatre heures de l'après-midi ; à ce moment les détenus sont reconduits en cellule où ils continuent les ouvrages qu'il leur est possible d'y exécuter. Contrairement à ce qui se passe en France et en Belgique le travail des prisonniers n'est pas rétribué : le système de « rémission » est considéré comme un stimulant suffisant.

D'ailleurs, à défaut d'une masse de sortie, le condamné pourra recevoir, au moment de sa libération, telle gratification que le directeur jugera bon de lui donner.

Les cultes occupent la première place dans les moyens de relèvement des prisonniers. Ceux-ci sont conduits chaque matin, soit à la chapelle protestante, soit à la chapelle catholique, suivant leur religion. D'autre part le chapelain est tenu de les visiter à leur entrée, à leur sortie, de temps en temps pendant leur détention et journalièrement en cas de punition.

Le programme scolaire comprend la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

Les visites sont sévèrement réglementées : les prisonniers ne peuvent d'ailleurs en recevoir qu'après deux mois de détention dans les prisons locales, et quatre mois dans les « *convict prisons* ». Exceptionnellement le directeur peut les autoriser en cas de mort d'un proche parent, d'affaires de famille, ou d'arrangement en vue d'un emploi à la sortie.

Les punitions sont infligées, suivant les cas par, le directeur, par le Comité des Visiteurs, ou par l'Administration. Celles qui pourraient compromettre l'état de santé des détenus, comme la mise à la diète, les coups de fouet, la mise au cachot, doivent être préalablement autorisées par le médecin de la prison.

A la prison de Brixton, à Londres, l'emploi du temps des détenus est organisé de la manière suivante : le réveil sonne à 5 heures ; un appel à lieu à 5 heures 1/2 ; les prisonniers procèdent ensuite à leur toilette et au nettoyage de leur cellule où ils déjeunent à 6 heures 1/2. A 7 heures commencement du travail dans les ateliers. A 9 heures, l'exercice, qui consiste à tourner en rond dans un préau ; chaque détenu est séparé de ses voisins par une distance de six pas de sorte qu'il ne peut communiquer avec eux. Après cet exercice, reprise des travaux jusqu'à midi, heure du dîner. A 1 heure

recommencent les mêmes mouvements que le matin. Le souper est servi à 5 heures, puis les prisonniers se remettent au travail jusqu'à 7 heures 1/2, pour se coucher à 9 heures.

La nourriture, préparée par un cuisinier assisté de détenus, est abondante et relativement variée. D'ailleurs, pas plus à Brixton que dans les autres prisons anglaises, il n'existe de «cantine»; les détenus pour dettes et les condamnés pour faits politiques peuvent se commander leurs repas à leurs frais; cette nourriture spéciale est également préparée à la prison. A la tête de l'établissement se trouve un «Governor» qui est généralement un ancien officier supérieur, parfois encore un ancien «barrister» (avocat). A côté de ce directeur est placée une commission administrative dont les membres visitent fréquemment les détenus. Le «Governor» dispose d'un pouvoir presque absolu.

Les bureaux se composent en tout et pour tout d'un chef de bureau, d'un comptable et de deux commis. Le personnel des surveillants est divisé en quatre classes; leur discipline est très sévère: le simple «warder» qui adresse la parole à un «principal warder» met la main à la visière de son képi. Ces hommes, recrutés avec soin, sont du reste bien payés.

Le service médical est assuré par quatre médecins, dont un de service, jour et nuit, à l'établissement. L'infirmerie se trouve dans un bâtiment à part et contient 36 cellules très bien agencées.

La prison de Brixton possède trois chapelles: une chapelle protestante, une chapelle catholique romaine et une synagogue israélite. Les dimanches et jours de fête, messe et salut. Le jeudi, grande réunion à la chapelle; prières en commun, chant de cantiques.

L'école est obligatoire pour tout le monde: l'instruction se divise en cinq «standards» (classes); elle est d'ailleurs plus pratique que théorique. La bibliothèque est bien fournie: chaque détenu reçoit les ouvrages qui répondent le mieux au «standard» auquel il appartient, à ses aptitudes et à son tempérament.

Les détenus sont soumis à une discipline sévère, tempérée par la justice et la bonté. Les surveillants sont froids mais polis à leur égard; ils font tout leur possible pour réformer le caractère de ceux qui leur sont confiés. Le condamné qui entre

en prison reste d'abord un mois en cellule pour observation et mise au courant. Il peut ensuite commencer à gagner des «marks» (bonnes notes) qui lui permettent de passer successivement de la troisième dans la seconde division, puis dans la première. Au fur et à mesure qu'il monte de classe il bénéficie d'un plus grand nombre de faveurs.

Il est intéressant de noter que le coût de revient de chaque détenu dans les prisons anglaises est passé de 27 livres (soit 675 francs), en 1913-1914, à 93 livres (soit 2.325 francs), en 1920-1921. Pendant cette dernière période le rapport moyen du travail des détenus s'est élevé à 44 livres (soit 1.100 francs).

CHARLES BORNET.

POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT. — L'abolition de la peine de mort en Grande-Bretagne va faire l'objet d'une proposition de loi par M. Climie, député travailliste de Kilmarnock (Ecosse). Il est possible que le gouvernement de M. Mac Donald prenne lui-même l'initiative d'un projet de loi supprimant la pendaison, en s'inspirant de l'exemple des 9 ou 10 pays d'Europe, qui ont déjà aboli la peine capitale sans qu'il en soit résulté des différences dans la statistique des crimes (*Le Temps*, 6 février 1924).

LA POLICE FÉMININE EN ANGLETERRE. — La ville de Londres a sa police féminine, qui forme officiellement un corps auxiliaire. Le commandant du corps est Mistress Mary S. Allen, qui est venue passer ses dernières vacances en Suisse. L'origine de la police féminine en Angleterre date de 1914; cette organisation a atteint bientôt le chiffre de 900 femmes, payées par l'Etat; elles ont suivi les cours d'une école d'agentes et portent un uniforme. Leur utilité s'est fait sentir dans les parcs et promenades publiques, peuplés d'enfants qui sont livrés à eux-mêmes du matin au soir et ont besoin absolument de surveillance, dans les prisons, les tribunaux où elles ont un rôle moral à remplir, partout où il y a lieu de surveiller, d'accompagner et de protéger d'autres femmes. R. J.

LES PRISONS ANGLAISES SE VIDENT-ELLES? — A en croire les paroles que John Fohringham, directeur de la maison centrale de Bristol, prononça récemment dans un club de cette ville, le nombre des condamnés baisserait à tel point que, sous peu, un

directeur de prison deviendrait une personnalité digne de figurer dans un musée. Le même ajoutait que les 9/10 des condamnés ont une conduite régulière, tout à fait comparable à celle des personnes normales et bien élevées.

S'il n'y a pas là une simple boutade, l'Angleterre serait sur le point de traverser une crise de moralité, dont les causes seraient fort intéressantes à connaître (*Sarrbrücker Zeitung*, 2 novembre 23). P. R.

SYSTEMES PENITENTIAIRES NOUVEAUX EN ALLEMAGNE. — Considérant que le nombre des criminels a augmenté dangereusement depuis la guerre, l'Allemagne consacre des sommes très importantes à l'amélioration de son système pénitentiaire.

Sous la direction du distingué criminaliste Christian Koch est aménagée la nouvelle prison de Fuhlsbüttel près de Hambourg, où, nous dit-on, « l'ancien système de la terreur est complètement exclu ». Des photographies nous représentent des détenus jouant au foot-ball, écoutant une conférence, allant en promenade, et une petite cellule bien éclairée et meublée confortablement.

On se dispose aussi à établir à Glasmoor une colonie pour exploiter la tourbe, et une autre dans une île de l'Elbe, à Hahnsfeisand (*Revista de Revista*, 21 oct. 1923).

UN SOMNAMBULE EN JUSTICE A MANNHEIM. — Pour la première fois probablement dans les annales judiciaires un tribunal a acquitté un prévenu à la suite d'une expérience d'hypnotisme faite à l'audience. Voici les faits :

Un agent d'assurances Fritz K., partit en promenade par un beau jour de janvier 1923 avec plusieurs amis, dans la soirée ils arrivèrent dans un village qu'ils ne connaissaient pas encore, et tous entrèrent dans un débit de vins. Au bout d'une heure environ ses amis s'aperçurent de sa disparition et se mirent à sa recherche : on retrouva K. qui errait dans les rues et on le ramena au café, mais il ne tarda pas à ressortir furtivement et cette fois les recherches furent vaines. Vers une heure du matin une jeune fille était réveillée par un bruit de vitres cassées, et entendant des pas suspects dans une fabrique de cigares : elle donnait l'alarme. La police accourut, et à l'appel des agents une voix répondit d'un des étages supérieurs : « Ce sont des révolutionnaires » ; on somma les individus de se rendre, en tirant en même temps un coup de feu en l'air. Un homme,

qui n'était autre que Fritz K., descendit alors et se laissa arrêter sans résistance. Il déclara n'avoir aucun souvenir de ce qu'il avait fait depuis qu'il avait quitté ses camarades, mais comme il avait un cigare allumé à la bouche et une dizaine d'autres dans ses poches, il fut néanmoins poursuivi pour tentative de vol avec effraction. Le tribunal d'échevins le condamna à 6 semaines de prison. Appel fut interjeté. Dans l'intervalle son avocat le fit examiner par un psychiatre réputé, et le jour de l'audience il obtint du tribunal l'autorisation de faire procéder de suite à une expérience sur son client. En présence des magistrats le médecin plongea le prévenu dans un profond sommeil hypnotique après lui avoir fait quelques passes ; puis il lui ordonna de raconter ce qu'il avait fait ce soir là et de répondre aux questions posées par le président. K se mit alors à parler et déclara qu'il avait voulu aller au château pour y faire la révolution. N'ayant pu trouver le château — il n'y en avait pas dans ce village — il avait avisé une porte cochère qu'il avait escaladée, puis une fois dans la cour il avait, à défaut d'échelle, grimpé jusqu'à une petite fenêtre dont il cassa un carreau ; s'étant introduit à l'intérieur du bâtiment, il était monté aux étages à la recherche des sceaux officiels, car il se croyait dans le château, mais il n'avait trouvé que des cigares dont il avait machinalement pris quelques-uns, et il avait circulé jusqu'à ce que le coup de feu rententit et le rappelât à la réalité. Un certain nombre d'autres médecins que le défenseur avait fait venir pour assister à l'expérience, déclarèrent qu'il en résultait nettement que le prévenu avait agi en état de somnambulisme. Sans être aussi convaincu peut-être, le tribunal de Mannheim estima pourtant que la chose n'était pas impossible et il acquitta l'agent d'assurances Fritz K. (*Berliner Lokal Anzeiger*, 25 juillet 23). PAUL BAILLIÈRE.

COMMUNICATIONS CLANDESTINES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PENITENTIAIRES. — Il ne s'agit pas de postes récepteurs d'ondes hertziennes qui seraient installés dans les prisons pour distraire les condamnés par des auditions de musique — bien qu'on y arrive sans doute un jour — mais de ces sortes de communications entre détenus d'un même établissement qui ont existé de tout temps même avant Branly et Marconi.

Pas un magistrat ayant quelque expérience n'ignore en effet que les moyens les plus divers et les plus ingénieux

sont employés par les condamnés pour arriver à leurs fins. En voici quelques exemples parmi bien d'autres :

Dans une prison cellulaire deux complices enfermés à des étages différents causaient l'un avec l'autre, en se servant comme tube acoustique des conduites des cabinets d'aisance, dont ils avaient préalablement désarmorcé le siphon.

Ailleurs un inculpé parut un jour perdre la raison ; en effet il ne parlait plus que par chiffres qu'il égrenait les uns après les autres avec une volubilité extraordinaire.

A certaines heures il s'approchait de la fenêtre de sa cellule et criait dans la cour de la prison ; naturellement bon nombre d'autres détenus pouvaient ainsi l'entendre et un jour l'un d'eux se mit à le contrefaire. Furieux notre homme partit de plus belle en hurlant toujours des nombres, l'autre répondit, et ce duo d'un nouveau genre égayait fort les codétenus et même les gardiens ; mais un jour l'un de ceux-ci remarqua que le fou ne savait apparemment compter que jusqu'à 25, car jamais il ne criait de chiffre plus élevé, et l'on s'aperçut alors, mais un peu tard, que les chiffres correspondaient aux lettres de l'alphabet, et que par conséquent les deux inculpés conversaient assez commodément depuis de nombreux jours.

On a également surpris des condamnés qui se servaient des planchers comme transmetteurs de la voix, l'un causant lentement à plat ventre sur le sol, et l'autre écoutant l'oreille collée au plancher. Il paraît que ce moyen peut être employé même lorsqu'une assez grande distance sépare les interlocuteurs.

Le système le plus courant est certainement celui qui consiste à donner des coups secs sur la cloison des cellules. Certains condamnés russes avaient imaginé, pour rendre la conversation plus rapide, de diviser l'alphabet en groupes de 5 lettres : par exemple 2 coups secs, puis à un petit intervalle un seul coup, voulaient dire b, et 5 coups venant après 5 coups rapprochés signifiaient z. Enfin l'alphabet Morse lui-même est quelquefois employé, les traits courts étant frappés avec le doigt, alors que les traits longs sont représentés par un coup donné soit avec le poing, soit avec une cuillère ou encore avec une chaussure.

Ces communications secrètes sont surtout à craindre dans les établissements recevant des inculpés en état de détention préventive, mais il est souvent bien difficile de les empêcher. Pourtant lorsqu'il s'agit de coups sur les cloisons on peut

brouiller les choses, comme pour la vraie télégraphie sans fil, en cognant en même temps à d'autres cloisons : cela nécessite il est vrai une attention soutenue de la part des gardiens. Aussi le préventif le plus pratique dans ce cas paraît être l'installation dans les couloirs de grosses horloges dont le tic-tac régulier et puissant rend inintelligible les autres bruits de la prison (*Deutsche Tageszeitung*, Berlin 3 novembre 1923).

PAUL REIGE.

LES MANDATS D'ARRÊT AU CINÉMA. — En Allemagne les mandats d'arrêt sont habituellement insérés dans les journaux. Pour leur donner une plus large publicité encore, et aider ainsi la police dans ses recherches, l'association des propriétaires de cinémas de Berlin et de la province de Brandebourg vient de décider de projeter sur l'écran la photographie des principaux délinquants en fuite avec le texte du mandat d'arrêt décerné contre eux. Cette mesure doit être prochainement étendue à tout le Reich (*National Zeitung*, Bâle, 10 mai 23).

P. R.

A PROPOS DES VOLEURS A LA TIRE. — Le nombre de ces individus s'est considérablement accru depuis la fin de la guerre, et il paraît que cela tient en grande partie à une émigration d'Orientaux vers l'Occident. En effet 90 % sont des juifs slaves qui possèdent presque naturellement les qualités qu'il faut avoir pour être un bon voleur à la tire, c'est-à-dire l'intelligence, la vivacité d'esprit et une grande dextérité jointe à une réelle longueur de doigts. Néanmoins, pour passer maître dans cet art spécial, un entraînement lent et minutieux est nécessaire, et dans ce but il existe de véritables écoles, principalement en Galicie. L'un de ces voleurs arrêté récemment en Allemagne a raconté qu'il s'était perfectionné dans une école dirigée par un ancien délinquant devenu invalide dont les élèves avaient une réputation justifiée dans le monde des voleurs internationaux. Avant d'obtenir son certificat de capacité chaque élève doit en effet subir avec succès deux épreuves : la première consiste à prendre un objet sur le directeur en personne sans qu'il s'en aperçoive, dans la deuxième, plus difficile encore, il s'agit d'enlever un portefeuille placé dans la poche intérieure d'un mannequin habillé suspendu

au plafond par un fil et garni de clochettes dont aucune ne doit tinter.

Presque toujours le voleur de profession opère avec des complices. Ainsi, par exemple, dans les grandes gares, les futures victimes sont choisies au guichet des billets, et suivies sur le quai, puis au moment de monter en wagon l'un des complices s'arrange à gêner la personne pendant un instant de façon à laisser le temps au chef de bande de monter par l'autre extrémité du wagon. Dès qu'elle est engagée dans le couloir, la victime désignée est croisée par un individu qui lui assène un violent coup sur le bras; en même temps profitant de la surprise causée par son geste et masquant ses mouvements par un châle qu'il tient sur le bras gauche, le voleur diplômé soustrait le portefeuille, et s'exquive en s'excusant — et il n'y a plus qu'à recommencer sur une autre personne. Dans les tramways et omnibus, le voleur lit souvent un journal, en tournant les pages il prend soin d'effleurer le visage de son voisin et il en profite pour dérober son épingle de cravate à l'abri du journal qui sert de masque. Fréquemment, pour mieux tromper le public, le malfaiteur place sur ses genoux une fausse main sur laquelle l'attention se porte pendant que la vraie main fouille les poches voisines. Est-il sur une plate-forme, c'est alors le souffle malodorant d'une pillule qu'il a dans la bouche qui sert au voleur à détourner l'attention, ou encore d'un geste brusque celui-ci pique le nez d'une personne qui croyant avoir affaire à une mouche porte la main au visage et découvre ainsi la poche convoitée.

Il y a évidemment bien d'autres tours dont les voleurs professionnels se servent, mais tous les voleurs ne sont pas aussi loquaces que celui qui a dévoilé les trucs précédents (*Rheinische-Westfälische Zeitung*, Essen, 10 mai 23). P. R.

LES CHIENS CRIMINELS. — Si les chiens policiers sont bien connus on a moins entendu parler de chiens complices de malfaiteurs. Cela arrive pourtant plus fréquemment qu'on ne croit ainsi qu'en témoignent deux exemples récents :

A Bruxelles, un joaillier est occupé à montrer des bijoux à un client lorsqu'il est appelé au téléphone. Il quitte un instant son comptoir sans perdre de vue le client, qui d'ailleurs s'en va jusque sur le pas de la porte regarder les passants. A peine revenu près des bijoux, notre commerçant constate qu'il lui

manque plusieurs gros diamants. Le client ne pouvait être soupçonné puisqu'il n'était pas resté seul à côté des bijoux et pourtant on ne retrouve pas les pierres précieuses disparues. Tout à coup le joaillier s'aperçoit qu'un petit chien sautillait de ci de là dans sa boutique, et pris de méfiance, il s'en saisit malgré les protestations de son maître: bien lui en prit car il retrouva ses brillants dans l'estomac du chien qui avait été évidemment dressé pour ce genre d'opérations.

Un monsieur d'un certain âge se promène tranquillement dans une rue de grande ville lorsqu'il est renversé par un gros chien qui se jette subitement sur lui. Le propriétaire du chien accourt, se confond en excuses, et aide le monsieur à se relever. En arrivant chez lui ce dernier constate la disparition de sa montre et de son porte-monnaie que le trop zélé propriétaire du chien a emportés... par mégarde sans doute (*Emmenthaler Blatt*, 10 mars 23). P. R.

PRISONS EN PLEIN AIR. — En janvier 1922, sur l'ordre du ministre de la Justice des Pays-Bas, 60 condamnés de droit commun furent conduits à Veenhuizen pour y subir leur peine au grand air. On leur assigna comme tâche de transformer 12 hectares de marais et de landes en terre cultivable. Aucun gardien ne fut préposé à la surveillance de ces détenus qui furent seulement répartis en un certain nombre de petits groupes ayant comme chef un ouvrier volontaire non condamné.

L'expérience réussit parfaitement: non seulement il n'y eut pas de fuite, mais encore tous les condamnés se montrèrent excessivement laborieux. Aussi le gouvernement hollandais envisage la généralisation du procédé espérant pouvoir arriver à la suppression complète du régime cellulaire.

Qu'un tel mode d'exécution puisse être appliqué aux délinquants d'occasion, cela est possible, mais vouloir livrer ainsi à eux-mêmes des récidivistes ou des malfaiteurs avérés paraît être une utopie. L'avenir montrera ce qu'il faut en penser (*Basler aachrichten*, 26 octobre 1923). P. R.

RÉFORMES JUDICIAIRES ET PÉNITENTIAIRES EN ESPAGNE. — Les changements apportés dans l'administration espagnole par le coup d'Etat du général Primo de Rivera ont eu leur répercussion dans les institutions pénitentiaires où elles se traduisent par des décrets de réformes et d'économie.

1° Un décret du 3 octobre 1923 a institué une Commission (*junta inspectora*) composée des magistrats du tribunal suprême, et chargée de faire une révision de la magistrature, en écartant ceux qui ont compromis leur dignité ou leur honneur. Cette Commission examinera aussi les responsabilités civiles ou criminelles encourues par les magistrats de tout ordre. Ses délibérations seront secrètes et ses décisions sans appel.

2° Un décret du 15 novembre, modifie le régime applicable aux détenus correctionnels. Ces condamnés subiront désormais leur peine dans les prisons centrales, à l'exception des mineurs envoyés à l'Ecole industrielle de Alcalá de Henares, ou au Reformatory d'Ocaña, des sexagénaires et des déments.

On jugera de l'intérêt de ce décret, en constatant que 1.200 détenus correctionnels, distribués en 61 établissements, se trouveront groupés en 5 ou 6 prisons centrales, et que, de 1916 à 1920, le nombre des mineurs condamnés n'a pas été de moins de 23.786 en cinq ans.

3° Un troisième décret, du 7 décembre, contient une réorganisation de l'inspection pénitentiaire. L'Inspection générale ne comprendra plus qu'un inspecteur général et quatre inspecteurs centraux : l'un chargé de la direction des prisons, le second de l'administration et de la comptabilité, le troisième du service de l'hygiène, de la religion et de l'enseignement, et le quatrième de la partie architecturale et industrielle. Il devra être architecte et ingénieur.

Sont supprimés la Junte supérieure des inspecteurs, les zones pénitentiaires, les inspecteurs régionaux, et le personnel sous leurs ordres créé par le décret royal du 14 février 1921. Tout ce personnel d'inspecteurs et de subordonnés est rattaché au service direct des prisons.

4° Un ordre royal du 11 octobre 1923 établit la journée de huit heures dans les prisons par un roulement de trois équipes en 24 heures.

5° Un ordre royal du 8 décembre prescrit que les directeurs et chefs des prisons centrales ou provinciales se fassent ouvrir dans une succursale de la Banque d'Espagne un compte courant où ils disposeront les fonds qui sont à leur disposition, sauf une somme de 1.000 pesetas qui demeurera enfermée dans une caisse dont les deux clefs seront l'une entre les mains du directeur et l'autre en celles de l'économiste et qui ne pourra être ouverte qu'en leur présence simultanée.

Enfin un mouvement se dessine en faveur de l'établissement de colonies agricoles pénales, notamment dans l'île de Fernando-Po. P. B.

D. AVELINO MONTERO RIOS Y VILLEGAS. — La mort de D. Avelino Montero Rios y Villegas, survenue à Paris dans le courant du mois d'août 1923, met en deuil, en Espagne, tous les amis de l'enfance en état d'abandon matériel et moral. Fils de l'homme d'Etat qui, en 1870, avait pris une grande part à la réorganisation judiciaire de son pays, le défunt après avoir été sous-secrétaire d'Etat au ministère de Grâce et Justice, et membre du ministère fiscal près le tribunal supérieur, avait pris l'initiative, comme sénateur, de la proposition qui devint la loi du 2 août 1918 sur les tribunaux pour enfants. Il fut le créateur dans son pays de cette institution, et toute son activité était depuis consacrée à assurer son développement. Il semblait n'avoir d'autres ambitions que de jouer dans son pays le rôle de M. Henry Carton de Wiart. Sa disparition est une grande perte. H. P.

UNE LETTRE D'ENRICO FERRI. — Une lettre d'Enrico Ferri, publiée dans le *Popolo d'Italia* (Milan, 19 déc. 1923) atteste l'intérêt porté par le Fascisme à la rénovation pénale et pénitentiaire en Italie.

L'éminent professeur résume d'abord ses principes. Il faut distinguer la doctrine philosophique du positivisme, et la méthode positiviste ou galiléenne, c'est-à-dire inspirée des idées de Galilée. La première emprunte son origine à des sources diverses, Comte, Spencer, Hegel, Lombroso... La seconde part non de théories mais de connaissances précises, elle considère que le délit n'est pas un théorème philosophique, ni un événement inéluctable, mais un acte humain, l'expression d'une personnalité plus ou moins antisociale.

L'étude des abstractions doit mener à la « banqueroute de la défense sociale » suivant l'expression de Holtzendorff au Congrès de Rome en 1885.

Aujourd'hui les pays civilisés cessent de chercher la mesure de « la faute morale » pour s'attacher à l'idée de défense sociale, et considérer le plus ou moins de péril qui s'attache au délinquant, mineur, fou ou alcoolique.

Une manifestation importante de ce sentiment fut l'inauguration à Rome de l'« Ecole technique de Police » pour les élèves



carabiniers spécialisés. Le Directeur De Domenico a entretenu ses auditeurs des moyens de reconnaître les diverses catégories de délinquants et leur façon d'opérer, enseignement plus efficace qu'une dissertation sur le fondement religieux du droit de punir.

La peine peut revêtir un aspect de régime curatif pour certaines catégories de délinquants, les fous, les névrosés, les alcooliques, tandis que pour les criminels de droit commun, elle doit avoir le caractère d'une mise à l'écart plus ou moins longue et celui d'une réprobation morale. Tel est l'esprit qui anime le projet du Code italien. Et en cela, même il conserve un caractère spiritualiste indéniable, car il invite à considérer dans le crime, non seulement le résultat, mais les intentions du criminel; de plus la flétrissure qui résulte de la réprobation devient une aide à la défense sociale.

P. B.

UN JOURNAL PÉNITENTIAIRE ANARCHISTE. — L'*Osservatore romano* (28 nov. 1923) s'élève contre une publication mensuelle «*La Redenzione*» qui annonce un tirage de 50.000 exemplaires, et a la prétention d'être répandue largement parmi les détenus, en se fondant sur l'appui de l'honorable «*Opera nazionale di Assistenza ai sofferenti e redenzione dei Colpevoli*». Ce périodique répudie tout sentiment religieux, prétend instituer des «écoles laïques d'éthique sociale» et répand des idées anarchiques, antisociales et purement utilitaires. Un désaveu s'impose en effet.

P. B.

UNE UNIVERSITÉ PÉNITENTIAIRE. — L'Etat de Wisconsin possède une Université d'une espèce particulière. Elle a pour population scolaire 65 des détenus de la prison de Waupron. Ceux-ci participent aux frais de leur instruction par un prélèvement de trois à cinq centimes sur leur gain quotidien. Les heures réservées aux études sont de 6 à 9 heures du soir. On a commencé par des explications sur les machines à gaz. Aujourd'hui les cours comprennent entre autres matières: la mécanique, les institutions de droit commercial, le calcul appliqué, et même quelques leçons de droit civil. L'initiative en est due à un homme de cœur sir Henry Towne, qui, pour obvier à la défense réglementaire de communiquer de vive voix, imagina d'instituer des cours par correspondance, et d'envoyer tous les quinze jours un représentant de l'Université spécialement

autorisé pour visiter les détenus et leur donner les explications nécessaires pour leurs études (*Gazette del Popolo Torino*, 12 oct. 1923).

P. B.

#### EXÉCUTION DE LA PEINE CAPITALE PAR L'ACIDE CYANHYDRIQUE.

— Un nouveau mode d'exécution de la peine capitale vient d'être essayé dans la prison de Carson City, dans le Nevada (Amérique du Nord). Le gaz employé a été l'acide cyanhydrique (acide prussique), dont on connaît l'action violente et presque immédiate sur le fonctionnement du cœur.

Le gaz est projeté dans une sorte de brûle-parfum placé dans la cellule où l'on fait entrer le condamné. La cellule est hermétiquement close par une porte d'acier rappelant celle des coffres-forts. Des vitres ménagées dans les parois de la cellule permettent de surveiller sans danger l'exécution (*Journal des Débats*, 9 février 1924).

R. J.

LE BARREAU DE LA COLOMBIE ANGLAISE ET LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES PRISONNIERS. — L'Association du barreau canadien propose, dans sa convention à Montréal, d'introduire, au Canada, les mesures de libération conditionnelle et de probation dans les réformes projetées du régime des prisons et essaie d'en étendre l'application à tout le Dominion. Mais la Société légale des avocats de la Colombie anglaise, et spécialement l'Association du barreau de Vancouver, par l'organe de M. le juge Morrison, de la cour suprême de la même province, s'oppose à l'adoption de ce nouveau système. Le juge Morrison représente qu'un tel régime est vigoureusement critiqué aux Etats-Unis par ceux qui sont chargés de l'application de la loi, et qu'il y a lieu de réfléchir et d'examiner attentivement la question (*L'Événement*, Québec, 30 août 1923).

R. J.

#### LE DROIT PÉNAL ET LA JUSTICE DANS LA RUSSIE SOVIÉTIQUE

— Alors que, pendant les premières années du régime soviétique, la législation pénale étant très sommaire, que les juges avaient pour seule ligne de conduite de se baser sur leurs «convictions révolutionnaires», l'année 1922 a vu paraître les lois des 26 et 28 mai réglementant la profession d'avocat et le ministère public, ainsi que le code pénal du 1<sup>er</sup> juin et le code de procédure criminelle du 25 juin. Ces différents textes contiennent de nombreux défauts techniques, et leur lecture

révèle des dispositions singulières telles que: le mode de nomination des juges d'après la classe de la société à laquelle ils appartiennent, et la cassation possible de tous les jugements par ordre des autorités supérieures. La peine de mort et le knout sont prévus très fréquemment. Aussi l'ensemble donne l'impression d'un état de choses nullement révolutionnaire et avancé, mais bien plutôt réactionnaire et rétrograde, et rappelle une époque déjà lointaine où l'idée de régime constitutionnel était totalement inconnue (*Berliner Tagblatt*, 8 août 23). P. R.

UN ENFER. — D'après la description qu'en fait un voyageur anglais les prisons de Mandchourie sont quelque chose d'épouvantable. Imaginez un certain nombre de réduits creusés sous terre dans lesquels sont empilées des cages de bois mesurant un peu plus d'un mètre à la base dans chaque sens et 75 centimètres de hauteur seulement. Les condamnés sont placés à l'intérieur de ces cages avec de lourdes chaînes au cou et aux mains; naturellement ils ne peuvent ni s'asseoir ni s'étendre complètement. Quand les gardiens veulent bien leur donner à manger, ils passent la nourriture par un trou fait dans un des côtés de la cage. Certains détenus restent leur vie entière dans cet enfer, ayant encore à endurer les souffrances du froid très rigoureux dans ce pays. Il faut certainement être Mongol pour parvenir à résister longtemps à cette torture (*Bund*, Berne, 12 sept. 23). P. R.

## LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

### ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

I. — LOIS PÉNALES PROMULGUÉES PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1924. — Application de l'art. 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 à l'Alsace et Lorraine (p. 171). — Le délit d'abandon de famille (p. 171). — Répression des atteintes au crédit de l'Etat (p. 172).

II. — PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS. — Modification des pouvoirs du président d'assises (p. 172). — Répression de tous les concours ouverts au public par la voie de la presse (p. 173). — Rattachement au ministère de la Justice de l'administration de la Justice d'Alsace et Lorraine (p. 173). — Recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en Alsace et Lorraine (p. 174). — Frais en matière criminelle en Alsace et Lorraine (p. 174). — Usage des rapports de police (p. 174). — Double degré de juridiction en matière correctionnelle en Alsace et Lorraine (p. 175). — Audition de témoins dans les procédures civiles (p. 175). — Amnistie aux militaires des T. O. E. (p. 176). — La vente dite de « La Boule de neige » (p. 176). — Usurpation des titres professionnels (p. 176). — Art. 52, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 avril 1919 (p. 177).

#### I

##### LOIS PROMULGUÉES

*Loi portant ratification du décret du 21 août 1921 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, de l'art. 30 de la loi du 19-22 juillet 1791, relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.*

CHAMBRE : *Exp. des mot.*, annexe 3227. — *Renvoi* à la comm. d'Alsace et Lorraine. — *Rapport* de M. Charles Frey, le 15 mars 1923, annexe 5302, p. 593. — *Adoption*, sans discussion, le 27 mars 1923, p. 1593.

SÉNAT : *Dép.* le 8 mai 1923. — *Exp. des mot.*, annexe n° 346 (année 1921). — *Renvoi* à la comm. d'admin. gén., départ. — *Rapport* de M. Eccard, le 28 juin 1923, annexe 516, p. 1347. — *Adoption*, sans discussion ni modification, le 22 janvier 1924.

PROMULGATION le 16 février 1924 (*J. O.*, du 20 février).

L'art. 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 confère aux maires les droits de taxer le pain et la viande, denrées alimentaires de première nécessité.

*Loi réprimant le délit d'abandon de famille.*

Voir *supra*, p. 112 pour les travaux parlementaires et l'analyse.

(1) Abréviations : *Dép.* : dépôt; *Exp. d. mot.* : Exposé des motifs; *J. O.* : Journal officiel; *comm.* : commission; *lég. civ. et crim.* : législation civile et criminelle; *admin. gén., départ.* : administration générale, départementale; *Transm.* : Transmission.